

320. — 30 décembre 1905. — Loi
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets pour l'exercice 1906 (1).
 (Monit. du 31 décembre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1906 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique	fr. 34,919,093 »
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les dotations.	1,808,436 »
Au ministère de la justice	9,532,700 »
Au ministère des affaires étrangères	1,265,264 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	11,278,735 »
Au ministère de l'agriculture	4,662,191 »
Au ministère de l'industrie et du travail	7,237,022 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	60,710,613 »
Au ministère de la guerre	18,213,587 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,891,134 »
Au ministère des finances et des travaux publics	12,362,360 »
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les non-valeurs et remboursements	1,032,000 »
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les recettes et les dépenses pour ordre	689,024,793 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1906.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et projet de loi, n° 24. Séance du 12 décembre 1905, p. 70. — Rapport, n° 27. Séance du 13 décembre 1905, p. 71.

321. — 30 décembre 1905. — Arrêté
royal. — Dépenses extraordinaires de
l'exercice 1905. (Monit. du 31 décembre 1905.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 de la loi du 26 août 1903, l'article 10 de la loi du 14 mai 1904 et l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1903, 1904 et 1905;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905 et s'élevant à la somme de deux cent trente-sept millions cent septante-neuf mille quatre cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes (fr. 237,179,462.25).

Art. 2. Par application de l'article 11 de la loi du 26 août 1903, de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904 et de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1905, sauf en ce qui concerne le crédit de 7,000,000 de francs alloué par la loi du 24 octobre 1902, auquel une durée de cinq ans a été assignée, sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1906, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1907.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 20 et 21 décembre 1905, p. 269 à 271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 8. Séance du 23 décembre 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1905.